



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *E. O. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 432

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-664

ENTRE :

E. O.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Pierre Lafontaine
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 8 décembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) refuse la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal.

INTRODUCTION

[2] En date du 7 septembre 2017, la division générale a conclu que le demandeur avait quitté volontairement son emploi sans justification aux termes des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi), et que l'inadmissibilité imposée aux termes de l'alinéa 18(1)a) de la Loi était fondée parce qu'il n'a pu prouver sa disponibilité pour travailler pendant qu'il suivait un cours de formation.

[3] Le demandeur est présumé avoir déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 10 octobre 2017. Il est présumé avoir reçu la décision de la division générale le 17 septembre 2017.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Comme on le prévoit aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal si le demandeur démontre qu'au moins l'un des moyens d'appel invoqués confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Compte tenu de ce qui précède, est-ce que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[12] Le demandeur, dans sa demande de permission d'en appeler, soutient qu'il n'a pas abandonné son poste et qu'il n'a pas remis de lettre de démission ou de départ à la direction. Il soutient que son employeur lui a demandé de cesser de travailler.

[13] Le demandeur soutient qu'il est donc retourné à l'école, car il n'avait plus de travail. Il soutient que sa formation représentait son « plan B » dans des moments difficiles de recherche d'emploi stable. Il aurait arrêté d'étudier si un emploi à temps plein lui avait été offert, comme il l'a fait en avril 2017.

[14] En date du 9 novembre 2017, le Tribunal a envoyé au demandeur une lettre lui demandant d'expliquer en détail ses motifs d'appel. Il lui a alors été mentionné qu'il n'était pas suffisant de seulement répéter ce qu'il avait déjà présenté à la division générale. Le demandeur a répondu au Tribunal en date du 29 novembre 2017.

[15] Dans sa réponse au Tribunal, le demandeur répète essentiellement les arguments mentionnés dans sa demande de permission d'en appeler. Il réitère que l'employeur a mis fin à son emploi malgré son désir de continuer à travailler. Il souligne le fait qu'il a cessé ses études dès qu'il a trouvé un emploi à temps plein.

[16] La division générale a conclu que le demandeur avait quitté son emploi pour un retour aux études et qu'il ne s'agissait pas de la seule solution raisonnable. L'employeur a indiqué que la fin d'emploi du demandeur était liée à un retour aux études et que celui-ci n'a pas demandé à demeurer employé, ni même pour un poste à temps partiel, et qu'il ne s'agissait pas d'une fin de contrat, puisque l'employeur continuait d'embaucher.

[17] La division générale a conclu que rien n'empêchait le demandeur de poursuivre son emploi et de continuer à travailler pour son employeur à temps plein s'il ne souhaitait pas poursuivre ses études. L'employeur a effectivement confirmé qu'il y avait encore du travail pour le demandeur s'il avait voulu rester.

[18] La division générale a également conclu que le demandeur ne répondait pas aux critères de disponibilité, puisque sa disponibilité était limitée par des conditions personnelles. De plus, aucune circonstance exceptionnelle ne permettait de réfuter la présomption selon laquelle le demandeur n'était pas disponible à travailler pendant sa période de formation.

[19] Il est manifeste pour le Tribunal que le demandeur est celui qui a mis un terme à son emploi. Le demandeur a lui-même déclaré, au soutien de sa demande de prestations, avoir pris la décision d'aller à l'école afin de suivre un cours par choix personnel (GD3- 7). Il n'a pas non plus vérifié s'il pouvait conserver son emploi à temps partiel et réduire ses heures de travail pour continuer sa formation en même temps. L'employeur a confirmé qu'il s'agissait d'une possibilité pour le demandeur, lequel n'en a aucunement fait la demande.

[20] Dans le présent dossier, la division générale a appliqué à bon droit la jurisprudence constante de la Cour d'appel fédérale selon laquelle le fait pour un prestataire de quitter volontairement son emploi pour retourner aux études ou pour continuer ses études ou pour suivre une formation ne constitue pas une « justification » au sens des articles 29 et 30 de la Loi – *Canada (Procureur général) c. King*, 2011 CAF 29, *Canada (Procureur général) c. MacLeod*, 2010 CAF 201, *Canada (Procureur général) c. Beaulieu*, 2008 CAF 133, *Canada (Procureur général) c. Caron*, 2007 CAF 204, *Canada (Procureur général) c. Côté*, 2006 CAF 219, *Canada (Procureur général) c. Bois*, 2001 CAF 175.

[21] La division générale a également bien appliqué les critères de l'affaire *Faucher*, A-56-96, dans son évaluation de la disponibilité du demandeur. Elle a conclu d'après la preuve devant elle qu'il n'existait aucune circonstance exceptionnelle réfutant la présomption de non-disponibilité d'une personne inscrite à un cours de formation à temps plein.

[22] Malheureusement pour le demandeur, l'appel devant la division d'appel n'est pas un appel où l'on procède à une audience *de novo*, c'est-à-dire qu'une partie pourrait y présenter de nouveau sa preuve et espérer une décision favorable.

[23] Le Tribunal constate que le demandeur ne soulève aucune question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[24] Le Tribunal n'a d'autre choix que de conclure que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[25] La permission d'en appeler est refusée.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel